



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Locomotive Voice and Video Recorder Regulations

Règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive

SOR/2020-178

DORS/2020-178

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

Locomotive Voice and Video Recorder Regulations

General Provisions

- 1 Definitions
- 2 Application
- 3 Installation of LVVR system
- 4 Signage requirement

Technical Requirements

- 5 LVVR system
- 6 Environmental standards
- 7 Crashworthiness
- 8 Microphones — voice quality
- 9 Cameras — video quality
- 10 Coordinated Universal Time
- 11 Test recordings

Data Management Requirements

- 12 Policy and procedures
- 13 Accountable executive
- 14 Authorized persons — voice and video data
- 15 Authorized persons — training
- 16 Safeguards — LVVR system
- 17 Clarification
- 18 Virtual storage provider
- 19 Record of data access or download

Communication Requirements

- 20 Request from Minister or inspector
- 21 Secure communications
- 22 Communications with TSB
- 23 Playback of data

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive

Dispositions générales

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Installation du système d'EAVL
- 4 Exigence relative à l'affichage

Exigences techniques

- 5 Système d'EAVL
- 6 Normes environnementales
- 7 Résistance aux impacts
- 8 Microphones — qualité audio
- 9 Caméras — qualité vidéo
- 10 Temps universel coordonné
- 11 Enregistrements d'essai

Exigences relatives à la gestion des données

- 12 Politique et procédures
- 13 Gestionnaire supérieur responsable
- 14 Personnes autorisées — données audio et vidéo
- 15 Personnes autorisées — formation
- 16 Mesures de protection — système d'EAVL
- 17 Précision
- 18 Fournisseur de stockage virtuel
- 19 Registre de l'accès aux données ou de leur téléchargement

Exigences relatives à la communication

- 20 Demande du ministre ou de l'inspecteur
- 21 Communications sécurisées
- 22 Communications au BST
- 23 Lecture des données

Accident and Incident Investigations		Enquête sur les accidents et les incidents	
24	Accessing and using data — conditions	24	Conditions d'accès et d'utilisation des données
25	Data collection	25	Cueillette des données
Random Selection		Choix aléatoire	
26	Process	26	Processus
27	Use of voice and video data	27	Utilisation des données audio et vidéo
28	Submission of random selection policy to Minister	28	Soumission de la politique de choix aléatoire au ministre
29	Request by Minister	29	Demande du ministre
Threats to Safety of Railway Operations		Risques pour la sécurité ferroviaire	
30	Prescribed threats	30	Risques prévus par le règlement
31	Employee access to data	31	Accès des employés aux données
Preservation and Erasure of Voice and Video Data		Conservation et suppression des données audio et vidéo	
32	Erasure of data — storage locations	32	Suppression des données — emplacements de stockage
33	Erasure of data — when purpose achieved	33	Suppression des données — atteinte des objectifs
Record Keeping		Conservation des registres	
34	Accessing or using voice or video data	34	Accès aux données audio ou vidéo et utilisation
35	Record of random selection	35	Registres — choix aléatoire
36	Data use — threats to safety of railway operations	36	Utilisation des données — risque pour la sécurité ferroviaire
37	Erasure of voice or video data	37	Suppression des données audio ou vidéo
38	Copies kept in Canada	38	Copies conservées au Canada
Consequential Amendments to the Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations		Modifications corrélatives au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire	
Coming into Force		Entrée en vigueur	
*41	Second anniversary	*41	Deuxième anniversaire

Registration
SOR/2020-178 August 25, 2020

RAILWAY SAFETY ACT

Locomotive Voice and Video Recorder Regulations

P.C. 2020-571 August 23, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 17.95^a, subsection 37(1)^b and section 40.1^c of the *Railway Safety Act*^d, makes the annexed *Locomotive Voice and Video Recorder Regulations*.

Enregistrement
DORS/2020-178 Le 25 août 2020

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive

C.P. 2020-571 Le 23 août 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 17.95^a, du paragraphe 37(1)^b et de l'article 40.1^c de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive*, ci-après.

^a S.C. 2018, c. 10, s. 62

^b S.C. 2015, c. 31, s. 31

^c S.C. 2012, c. 7, s. 31

^d R.S., c. 32 (4th Suppl.)

^a L.C. 2018, ch. 10, art. 62

^b L.C. 2015, ch. 31, art. 31

^c L.C. 2012, ch. 7, art. 31

^d L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

Locomotive Voice and Video Recorder Regulations

General Provisions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Railway Safety Act*. (*Loi*)

conductor means an employee who is in charge of the operation of a movement of railway equipment. (*chef de train*)

controlling locomotive means the railway equipment from which an operating employee controls the movement of the locomotive and any other railway equipment connected to the locomotive. (*locomotive de commande*)

locomotive engineer means an employee who is in control of the locomotive. (*mécanicien de locomotive*)

LVVR system means a locomotive voice and video recorder system. (*système d'EAVL*)

operating employee means an employee who performs the duties of a conductor or locomotive engineer. (*membre du personnel de l'exploitation*)

TSB means the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board. (*BST*)

Application

2 These Regulations apply to a company that meets at least one of the following criteria:

(a) the company realized gross revenues of at least \$250 million for the provision of rail services in Canada in each of the two preceding calendar years and operates controlling locomotives on five miles or more of track in Canada;

(b) the company operates a passenger train service within a municipality or between adjacent municipalities;

(c) the company has 15 or more operating employees, operates controlling locomotives on 20 miles or more of track in Canada, operates at least one controlling locomotive at a speed of more than 25 miles per hour,

Règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive

Dispositions générales

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

BST Le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports. (*TSB*)

chef de train Tout employé chargé de l'exploitation d'un mouvement de matériel ferroviaire. (*conductor*)

locomotive de commande Matériel ferroviaire à partir duquel les membres du personnel de l'exploitation dirigent le mouvement de la locomotive et de tout autre matériel ferroviaire qui est connecté à celle-ci. (*controlling locomotive*)

Loi *Loi sur la sécurité ferroviaire*. (*Act*)

mécanicien de locomotive Tout employé qui est en commande de la locomotive. (*locomotive engineer*)

membre du personnel de l'exploitation Tout employé qui exerce les fonctions de chef de train ou de mécanicien de locomotive. (*operating employee*)

système d'EAVL Système d'enregistrement audio et vidéo de locomotive. (*LVVR system*)

Application

2 Le présent règlement s'applique à toute compagnie qui satisfait à au moins l'un des critères suivants :

a) elle a réalisé des recettes brutes d'au moins 250 000 000 \$ au cours de chacune des deux années civiles précédentes pour la prestation de services ferroviaires au Canada et exploite des locomotives de commande sur 5 milles ou plus de voie au Canada;

b) elle exploite un service ferroviaire voyageur dans une municipalité ou entre des municipalités limitrophes;

c) elle compte quinze membres du personnel de l'exploitation ou plus, exploite des locomotives de commande sur 20 milles ou plus de voie au Canada, exploite au moins une locomotive de commande à une vitesse de plus de 25 milles à l'heure et, si elle

and, if the company transports freight, generates more than 10% of its gross ton miles on track in Canada.

Installation of LVVR system

3 (1) A company must ensure that an LVVR system is installed in every controlling locomotive that it operates.

Exceptions

(2) However, a company is not required to ensure that an LVVR system is installed in a controlling locomotive that is a

(a) steam locomotive;

(b) heritage locomotive that is used exclusively for tourist railway services that travels no further than a round trip of 150 miles at a speed of no more than 25 miles per hour;

(c) locomotive in yard service that is used exclusively in switching, marshalling, humping, trimming and industrial switching;

(d) locomotive that is being used for testing and evaluation purposes; or

(e) locomotive that the company intends to decommission within 18 months after the day on which these Regulations come into force.

Signage requirement

4 A company must ensure that the interior of every controlling locomotive fitted with an LVVR system has signage, written in both official languages of Canada and in a font that is clear and readable from the furthest point from the signage in the controlling locomotive, that

(a) notifies persons in the controlling locomotive that they are subject to audio and video recording; and

(b) includes the following statements: “It is prohibited by law for any person to do anything, including altering the locomotive voice and video recorder system, with the intent to prevent information from being recorded, collected or preserved.” and “Il est interdit par la loi à quiconque de prendre une quelconque mesure, notamment d’altérer le système d’enregistrement audio et vidéo de locomotive, dans l’intention d’empêcher l’enregistrement, la collecte ou la conservation de renseignements.”

transporte des marchandises, génère plus de 10 % de ses tonnes-milles brutes sur des voies au Canada.

Installation du système d'EAVL

3 (1) La compagnie veille à ce qu’un système d’EAVL soit installé dans chaque locomotive de commande qu’elle exploite.

Exceptions

(2) Elle n’est toutefois pas tenue de veiller à ce qu’un système d’EAVL soit installé dans les locomotives de commande suivantes :

a) les locomotives à vapeur;

b) les locomotives à valeur patrimoniale utilisées exclusivement pour des services ferroviaires touristiques qui ne font qu’un aller-retour d’au plus 150 milles à une vitesse qui ne dépasse pas 25 milles à l’heure;

c) les locomotives en service de triage utilisées exclusivement pour manœuvrer, classer, passer à la butte, repositionner des wagons et effectuer des manœuvres sur des voies industrielles;

d) les locomotives utilisées à des fins d’essais et d’évaluations;

e) les locomotives qu’elle prévoit mettre hors service au cours des dix-huit mois suivant la date de l’entrée en vigueur du présent règlement.

Exigence relative à l’affichage

4 La compagnie veille à ce que l’intérieur de chaque locomotive de commande munie d’un système d’EAVL ait des affiches rédigées dans les deux langues officielles du Canada, dans une police claire et lisible à partir du point le plus éloigné des affiches dans la locomotive de commande, et qui :

a) d’une part, indiquent que les personnes qui se trouvent dans la locomotive de commande font l’objet d’un enregistrement audio et vidéo;

b) d’autre part, portent les mentions « Il est interdit par la loi à quiconque de prendre une quelconque mesure, notamment d’altérer le système d’enregistrement audio et vidéo de locomotive, dans l’intention d’empêcher l’enregistrement, la collecte ou la conservation de renseignements. » et « It is prohibited by law for any person to do anything, including altering the locomotive voice and video recorder system, with the intent to prevent information from being recorded, collected or preserved. »

Technical Requirements

LVVR system

5 A company must ensure that an LVVR system

(a) is equipped with at least one crash-protected memory module;

(b) continuously records voice and video data from the time the controlling locomotive engine is turned on until it is turned off;

(c) does not record data when the controlling locomotive engine is turned off;

(d) stores 48 hours of data on at least one crash-protected memory module;

(e) automatically and permanently erases from any crash-protected memory module any data other than the most recent 48 hours of data that was stored by the LVVR system on the module;

(f) is equipped with an alternate power supply or with a controlled shutdown feature that allows for a complete shutdown of the LVVR system in the event of a power interruption; and

(g) restarts automatically when power is restored to the controlling locomotive engine.

Environmental standards

6 A company must ensure that, on installation, an LVVR system meets the environmental criteria respecting vibration, shock, bump and temperature testing set out in standard EN 50155:2017, *Railway applications – Rolling stock – Electronic equipment*, published by BSI Standards Limited, on October 31, 2017, as amended from time to time.

Crashworthiness

7 A company must ensure that a crash-protected memory module

(a) is installed in a controlling locomotive in the location that offers the most protection; and

Exigences techniques

Système d'EAVL

5 La compagnie veille à ce que le système d'EAVL, à la fois :

a) soit muni d'au moins un module de mémoire protégé contre les impacts;

b) enregistre de façon continue les données audio et vidéo dès que le moteur de la locomotive de commande est mis en marche et jusqu'au moment où il est éteint;

c) n'enregistre pas de données lorsque le moteur de la locomotive de commande est éteint;

d) emmagasine quarante-huit heures de données sur au moins un module de mémoire protégé contre les impacts;

e) supprime de façon permanente et automatique des modules de mémoire protégés contre les impacts toutes les données qui ont été enregistrées par le système d'EAVL autres que celles des quarante-huit heures les plus récentes qui sont emmagasinées sur ces modules;

f) soit muni d'une source d'alimentation électrique auxiliaire ou d'un dispositif permettant un arrêt maîtrisé afin d'arrêter complètement le système en cas d'interruption de l'alimentation;

g) redémarre automatiquement lorsque l'alimentation du moteur de la locomotive de commande est rétablie.

Normes environnementales

6 La compagnie veille à ce que le système d'EAVL, au moment de son installation, satisfasse aux critères environnementaux prévus dans la norme EN 50155:2017, *Railway applications – Rolling stock – Electronic equipment*, publiée le 31 octobre 2017 par BSI Standards Limited, avec ses modifications successives, relativement aux essais de résistance aux vibrations, aux chocs, aux impacts et aux températures.

Résistance aux impacts

7 La compagnie veille à ce que tout module de mémoire protégé contre les impacts :

a) d'une part, soit installé dans un endroit de la locomotive de commande qui lui offre une protection optimale;

(b) meets, on installation or replacement, the crash-worthiness requirements set out in standard 1482.1-2013, *IEEE Standard for Rail Transit Vehicle Event Recorders*, published by the Institute of Electrical and Electronic Engineers on March 6, 2014, as amended from time to time.

Microphones — voice quality

8 (1) A company must ensure that an LVVR system is equipped with one or more microphones that, collectively, are capable of clearly recording

(a) the voices of the operating employees and their communications; and

(b) aural warnings in the controlling locomotive, including alarms.

Technical requirements

(2) The company must ensure that every microphone

(a) has its own recording channel;

(b) if it is used to record the voices of operating employees, records frequencies from 150 Hz to 3.5 kHz; and

(c) if it is used to record aural warnings in the controlling locomotive, records frequencies from 150 Hz to 6 kHz.

Placement of microphones

(3) The company must ensure that the microphones are positioned in the controlling locomotive in a manner that allows the recording of

(a) the voice of the locomotive engineer, clearly and distinctly from the voice of the conductor;

(b) the voice of the conductor, clearly and distinctly from the voice of the locomotive engineer; and

(c) safety-related sounds and aural warnings in the controlling locomotive, including alarms.

Cameras — video quality

9 (1) A company must ensure that an LVVR system is equipped with one or more cameras that record at a minimum frame rate of 15 frames per second

(a) clear video in all lighting conditions;

(b) d'autre part, satisfasse, au moment de son installation ou de son remplacement, aux exigences de résistance à l'impact prévues dans la norme 1482.1-2013, *IEEE Standard for Rail Transit Vehicle Event Recorders*, publiée le 6 mars 2014 par l'Institute of Electrical and Electronic Engineers, avec ses modifications successives.

Microphones — qualité audio

8 (1) La compagnie veille à ce que le système d'EAVL soit muni d'un ou de plusieurs microphones qui, ensemble, peuvent enregistrer clairement, à la fois :

a) les voix des membres du personnel de l'exploitation ainsi que leurs communications;

b) les avertissements sonores dans la locomotive de commande, y compris les alarmes.

Exigences techniques

(2) Elle veille à ce que chaque microphone, à la fois :

a) dispose d'un canal d'enregistrement distinct;

b) enregistre les fréquences entre 150 Hz et 3,5 kHz, s'il est utilisé pour enregistrer les voix des membres du personnel de l'exploitation;

c) enregistre les fréquences entre 150 Hz et 6 kHz, s'il est utilisé pour enregistrer les avertissements sonores dans la locomotive de commande.

Disposition des microphones

(3) Elle veille à ce que les microphones soient placés dans la locomotive de commande d'une manière permettant l'enregistrement, à la fois :

a) de la voix du mécanicien de locomotive, clairement et distinctement de celle du chef de train;

b) de la voix du chef de train, clairement et distinctement de celle du mécanicien de locomotive;

c) des sons relatifs à la sécurité et des avertissements sonores dans la locomotive de commande, y compris les alarmes.

Caméras — qualité vidéo

9 (1) La compagnie veille à ce que le système d'EAVL soit muni d'une ou de plusieurs caméras qui enregistrent, à un débit d'au moins quinze images par seconde, à la fois :

a) des vidéos claires, peu importe les conditions d'éclairage;

(b) video with a resolution sufficient to determine the status of instrument displays in the controlling locomotive; and

(c) video with a resolution sufficient to determine the reactions of the operating employees, including their facial features and expressions.

Placement of cameras

(2) The company must ensure that the cameras are positioned in the controlling locomotive in a manner that allows the recording of

(a) the portion of the interior of the controlling locomotive where the operating employees carry out their work;

(b) an unobstructed view of the instruments and controls required to operate the controlling locomotive; and

(c) an unobstructed view of the faces and upper bodies of operating employees at a distance close enough to discern their facial features and expressions.

Additional cameras

(3) For greater certainty, a company that has satisfied the requirements set out in subsections (1) and (2) may equip an LVVR system with additional cameras that do not meet those requirements.

Coordinated Universal Time

10 (1) A company must ensure that the voice and video data recorded by an LVVR system has accurate date and time stamps that are expressed in Coordinated Universal Time (UTC).

Synchronization requirements

(2) The company must ensure that

(a) the date and time stamps of the voice data that is recorded by each microphone of an LVVR system are synchronized, to the second, with the date and time stamps of the video data that is recorded by each camera of that system;

(b) the date and time stamps of the voice and video data recorded by an LVVR system are synchronized, to the second, with the date and time stamps of

(i) locomotive event recorder data,

(b) des vidéos d'une résolution suffisante pour déterminer l'état de l'affichage des instruments dans la locomotive de commande;

(c) des vidéos d'une résolution suffisante pour déterminer les réactions des membres du personnel de l'exploitation, notamment leurs traits faciaux et leurs expressions.

Disposition des caméras

(2) La compagnie veille à ce que les caméras soient placées dans la locomotive de commande d'une manière permettant l'enregistrement, à la fois :

(a) de la partie de l'intérieur de la locomotive de commande où s'effectue le travail des membres du personnel de l'exploitation;

(b) d'une vue non obstruée des instruments et des commandes nécessaires pour l'exploitation de la locomotive de commande;

(c) d'une vue non obstruée du visage et du torse des membres du personnel de l'exploitation suffisamment près pour distinguer leurs traits faciaux et leurs expressions.

Caméras supplémentaires

(3) Il est entendu que la compagnie qui respecte les exigences des paragraphes (1) et (2) peut équiper le système d'EAVL de caméras supplémentaires qui ne répondent pas à ces mêmes exigences.

Temps universel coordonné

10 (1) La compagnie veille à ce que l'horodatage des données audio et vidéo enregistrées par le système d'EAVL soit précis et exprimé en temps universel coordonné (UTC).

Exigences de synchronisation

(2) Elle veille à ce que :

(a) l'horodatage des données audio enregistrées par chaque microphone du système d'EAVL soit synchronisé, à la seconde près, avec celui des données vidéo enregistrées par chaque caméra de ce système;

(b) l'horodatage des données audio et vidéo enregistrées par le système d'EAVL soit synchronisé, à la seconde près, avec celui des données suivantes :

(i) les données des consignateurs d'événements de locomotive,

(ii) global positioning system (GPS) data, if applicable, and

(iii) the video data recorded by any outward-facing camera.

Playback synchronization

(3) The company must ensure that the voice and video data recorded by an LVVR system is capable of being automatically synchronized on a playback system.

Synchronization testing

(4) The company must carry out a test of each LVVR system at least once every 12 months to verify compliance with the synchronization requirements set out in subsection (2).

Record keeping

(5) The company must keep a record of each test carried out under subsection (4) for a period of six years after the day of the test and provide a copy to the Minister on request.

Test recordings

11 (1) A company must ensure that test recordings are carried out for each LVVR system installed in a controlling locomotive operated by the company to demonstrate that the system meets the requirements set out in section 8, paragraphs 9(1)(b) and (c) and subsections 9(2), 10(3) and 23(1).

Frequency

(2) The test recordings must be carried out in respect of an LVVR system once per year and at each of the following times:

(a) on installation of the system in the controlling locomotive, if the company itself installs the system;

(b) prior to the company's initial operation of the controlling locomotive, if the company itself did not install the system; and

(c) each time a component of the system is repaired, replaced or updated.

Retention of test recordings

(3) The company must keep the test recordings required under subsection (1) for a period of six years after the day on which they are carried out and provide a copy to the Minister on request.

(ii) les données du système mondial de localisation (GPS), le cas échéant,

(iii) les données vidéo enregistrées par toute caméra orientée vers l'extérieur.

Synchronisation de la lecture

(3) Elle veille à ce que les données audio et vidéo enregistrées par le système d'EAVL puissent être synchronisées automatiquement sur un système de lecture.

Mise à l'essai de la synchronisation

(4) Elle effectue, au moins une fois tous les douze mois, des essais de chaque système d'EAVL pour vérifier la conformité avec les exigences de synchronisation prévues au paragraphe (2).

Conservation de registre

(5) Elle garde un registre de chaque essai effectué en application du paragraphe (4) pour une période de six ans à compter de la date de l'essai et en fournit une copie au ministre à sa demande.

Enregistrements d'essai

11 (1) La compagnie veille à ce que des enregistrements d'essai soient effectués pour chaque système d'EAVL installé dans les locomotives de commande qu'elle exploite pour établir que celui-ci est conforme aux exigences prévues à l'article 8, aux alinéas 9(1)(b) et c) et aux paragraphes 9(2), 10(3) et 23(1).

Fréquence

(2) Les enregistrements d'essai sont effectués une fois par année à l'égard d'un système d'EAVL, et aux moments suivants :

a) si la compagnie installe elle-même le système d'EAVL, dès l'installation du système dans la locomotive de commande;

b) si la compagnie n'installe pas elle-même le système d'EAVL, avant que la compagnie exploite la locomotive de commande pour la première fois;

c) chaque fois qu'une composante du système d'EAVL est réparée, remplacée ou mise à jour.

Conservation des enregistrements d'essai

(3) La compagnie garde les enregistrements d'essai exigés en vertu du paragraphe (1) pour une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été effectués et en fournit une copie au ministre à sa demande.

Data Management Requirements

Policy and procedures

12 (1) A company must develop, implement and make available to all employees a written policy that includes

(a) a description of the purposes under section 17.91 of the Act for which the company intends to record, collect or preserve voice and video data;

(b) procedures for collecting, communicating, accessing and using voice and video data; and

(c) procedures for record keeping.

Retention of policy

(2) The company must keep the policy while it is in effect and for a period of six years after the day on which it is replaced and provide a copy to the Minister on request.

Accountable executive

13 (1) A company must designate a member of senior management who is responsible for the operations of the company as the accountable executive to be accountable for meeting the requirements of these Regulations, including implementing the policy referred to in section 12.

Notice to Minister

(2) The company must submit to the Minister, within 30 days after the designation, the name and title of the accountable executive and a statement signed by that person confirming that they accept the responsibilities of the position.

Authorized persons — voice and video data

14 (1) A company must designate the persons it authorizes to take one or more of the following actions and make a record of their names and positions:

(a) collecting voice and video data from a crash-protected memory module or from any other storage location where such data is automatically stored;

(b) communicating voice and video data; and

(c) accessing and using voice and video data for the purposes of paragraph 17.91(1)(a) or (b) or subsection 17.91(3) of the Act, as applicable.

Exigences relatives à la gestion des données

Politique et procédures

12 (1) La compagnie élabore, met en œuvre et met à la disposition de tous les employés une politique écrite qui comprend :

a) une description des objectifs de l'article 17.91 de la Loi en application desquels la compagnie se propose d'enregistrer, de recueillir ou de conserver les données audio et vidéo;

b) des procédures relatives à la collecte, à la communication et à l'utilisation des données et à l'accès à celles-ci;

c) des procédures pour la conservation des registres.

Conservation de la politique

(2) Elle garde la politique tant qu'elle est en vigueur et, ensuite, pour une période de six ans à compter de la date de son remplacement. Elle en fournit une copie au ministre à sa demande.

Gestionnaire supérieur responsable

13 (1) La compagnie désigne un membre de la haute direction chargé de l'exploitation de la compagnie en qualité de gestionnaire supérieur responsable qui sera tenu de rendre compte du respect des exigences du présent règlement, notamment de la mise en œuvre de la politique visée à l'article 12.

Avis au ministre

(2) Elle soumet au ministre le nom et le titre du gestionnaire supérieur responsable dans les trente jours suivant sa désignation et une déclaration signée de celui-ci dans laquelle il confirme accepter les responsabilités de ce poste.

Personnes autorisées — données audio et vidéo

14 (1) La compagnie désigne des personnes autorisées à accomplir l'une ou plusieurs des actions ci-après et consigne leurs nom et titre dans un registre :

a) recueillir les données audio et vidéo à partir des modules de mémoire protégés contre les impacts ou à partir de tout emplacement de stockage dans lequel ces données sont automatiquement emmagasinées;

b) communiquer les données audio et vidéo;

Prohibition

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the company must not designate any person who directly manages operating employees to access or use voice and video data under paragraph 17.91(1)(a) of the Act.

Requirement

(3) A company must ensure that only a person authorized to take the action referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) takes that action.

Record keeping

(4) The company must keep any record required under subsection (1) while it is current and for a period of six years after the day on which it is revised and provide a copy to the Minister on request.

Authorized persons – training

15 (1) A company must provide training on the policy required under section 12 to each person designated under subsection 14(1) before the person takes any actions referred to in paragraphs 14(1)(a) to (c).

Additional training

(2) If the company makes any changes to the policy, the company must provide training on the changes to each person designated under subsection 14(1).

Safeguards – LVVR system

16 (1) A company must ensure that an LVVR system is equipped with physical safeguards that are designed to prevent tampering, including reducing the field of view of the cameras.

Safeguards – voice and video data

(2) A company must ensure that crash-protected memory modules and any other storage locations containing voice or video data that was recorded in a controlling locomotive operated by the company are subject to safeguards that are designed to prevent unauthorized access to the data, including physical safeguards such as locked filing cabinets and restricted access to offices, organizational safeguards such as requiring a continuous chain of custody and technological safeguards such as the use of passwords and encryption.

c) accéder aux données audio et vidéo et les utiliser pour l'application des alinéas 17.91(1)a) ou b) ou du paragraphe 17.91(3) de la Loi, selon le cas.

Interdiction

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la compagnie ne peut désigner quiconque supervise directement les membres du personnel de l'exploitation pour l'accès aux données audio et vidéo ou pour leur utilisation en application de l'alinéa 17.91(1)a) de la Loi.

Obligation

(3) La compagnie veille à ce que seules les personnes autorisées à accomplir l'action visée à l'alinéa (1)a), b) ou c) accomplissent cette action.

Conservation de registre

(4) Elle garde le registre exigé au paragraphe (1) tant qu'il est en vigueur et, ensuite, pour une période de six ans à compter de la date de sa révision. Elle en fournit une copie au ministre à sa demande.

Personnes autorisées – formation

15 (1) La compagnie fournit une formation à l'égard de la politique exigée à l'article 12 à toute personne désignée en vertu du paragraphe 14(1), avant que celle-ci n'accomplisse les actions visées aux alinéas 14(1)a) à c).

Formation supplémentaire

(2) Si la compagnie modifie la politique, elle fournit une formation à l'égard des modifications à toute personne désignée en vertu du paragraphe 14(1).

Mesures de protection – système d'EAVL

16 (1) La compagnie veille à ce que le système d'EAVL soit muni de mesures de protection physiques conçues pour prévenir toute altération, y compris la réduction du champ de visibilité des caméras.

Mesures de protection – données audio et vidéo

(2) Elle veille à ce que les modules de mémoire protégés contre les impacts et tout autre emplacement de stockage contenant des données audio ou vidéo enregistrées dans les locomotives de commande qui sont exploitées par la compagnie fassent l'objet de mesures de protection conçues pour prévenir tout accès non autorisé aux données, notamment des mesures physiques comme le verrouillage des classeurs et la restriction de l'accès aux bureaux, des mesures administratives comme une exigence relative à la continuité de la possession, et des mesures technologiques comme l'usage de mots de passe et du chiffrement.

Clarification

17 For greater certainty, even if a company uses a storage provider operated by a third party to back up or store voice or video data that was recorded in a controlling locomotive operated by the company, the company is responsible for complying with the provisions of the Act and these Regulations in respect of that data.

Virtual storage provider

18 If a company uses a virtual storage provider, including a cloud storage provider, to back up or store voice or video data that was recorded in a controlling locomotive operated by the company, the company must ensure that the provider is accredited under a current internationally recognized standard respecting information security management systems.

Record of data access or download

19 (1) A company must ensure that any technological means it uses to access or download voice or video data from a crash-protected memory module, or any other storage location where such data is automatically stored, automatically generates an unalterable record each time such data is accessed or downloaded.

Contents of record

(2) The record must include the following information:

(a) an electronic signature that uniquely identifies the person who accessed or downloaded the voice or video data;

(b) the date and time the data was accessed or downloaded;

(c) the date and time stamps of the data; and

(d) the number or other identifier that uniquely identifies the controlling locomotive in which the data was recorded.

Monthly report

(3) The company must, on a monthly basis, make available to all operating employees a report that includes the information referred to in subsection (2) that was generated during the preceding month.

Retention of documents

(4) The company must keep the records and reports described in subsections (1) and (3) for a period of six years

Précision

17 Il est entendu que, même si la compagnie sauvegarde ou emmagasine des données audio ou vidéo enregistrées dans les locomotives de commande qu'elle exploite à l'aide d'un fournisseur de stockage exploité par une tierce partie, il incombe à la compagnie de se conformer à la Loi et au présent règlement relativement à ces données.

Fournisseur de stockage virtuel

18 Si la compagnie sauvegarde ou emmagasine des données audio ou vidéo enregistrées dans les locomotives de commande qu'elle exploite à l'aide d'un fournisseur de stockage virtuel, notamment un fournisseur de stockage en nuage, la compagnie veille à ce que le fournisseur soit accrédité selon une norme internationale actuelle et reconnue en matière de systèmes de gestion de la sécurité de l'information.

Registre de l'accès aux données ou de leur téléchargement

19 (1) La compagnie veille à ce que tout moyen technologique qu'elle utilise pour accéder aux données audio ou vidéo ou pour les télécharger d'un module de mémoire protégé contre les impacts ou de tout emplacement de stockage dans lequel ces données sont automatiquement emmagasinées génère automatiquement un registre inaltérable de chaque accès ou de chaque téléchargement.

Renseignements

(2) Le registre comprend les renseignements suivants :

a) une signature électronique qui identifie de manière exclusive la personne qui a accédé aux données audio ou vidéo ou les a téléchargées;

b) la date et l'heure auxquelles les données ont été accédées ou téléchargées;

c) l'horodatage des données;

d) le numéro ou tout autre identifiant qui identifie de manière exclusive la locomotive de commande dans laquelle les données ont été enregistrées.

Rapport mensuel

(3) Chaque mois, la compagnie met à la disposition de ses membres du personnel de l'exploitation un rapport qui comprend les renseignements visés au paragraphe (2) qui ont été générés pendant le mois précédent.

Conservation de documents

(4) Elle garde les registres et les rapports visés aux paragraphes (1) et (3) pour une période de six ans à compter

after the day on which they are created and provide a copy to the Minister on request.

de la date de leur création et en fournit une copie au ministre à sa demande.

Communication Requirements

Exigences relatives à la communication

Request from Minister or inspector

20 On receipt of a request to obtain, for use by the Minister under paragraph 17.92(1)(b) or (c) of the Act or for use by a railway safety inspector under subsection 17.93(1) of the Act, voice or video data that was recorded in a controlling locomotive operated by the company, the company must communicate the data to the Minister or the railway safety inspector, as the case may be.

Demande du ministre ou de l'inspecteur

20 Sur réception d'une demande visant l'obtention, pour leur utilisation par le ministre en vertu des alinéas 17.92(1)b) ou c) de la Loi, ou par l'inspecteur de la sécurité ferroviaire en vertu du paragraphe 17.93(1) de la Loi, de données audio ou vidéo enregistrées dans les locomotives de commande que la compagnie exploite, la compagnie communique au ministre ou à l'inspecteur de la sécurité ferroviaire, selon le cas, les données audio ou vidéo.

Secure communications

21 If a company communicates voice or video data that was recorded in a controlling locomotive operated by the company, it must communicate the data in a format that prevents unauthorized access.

Communications sécurisées

21 Si elle communique à quiconque des données audio ou vidéo enregistrées dans les locomotives de commande qu'elle exploite, la compagnie le fait dans un format qui en empêche tout accès non autorisé.

Communications with TSB

22 (1) If a company communicates to the TSB voice or video data that was recorded in a controlling locomotive operated by the company, it must provide the software and equipment required to use the data, either in advance of or at the time that it communicates the data.

Communications au BST

22 (1) Si elle communique au BST des données audio ou vidéo enregistrées dans les locomotives de commande qu'elle exploite, la compagnie lui fournit, à l'avance ou au moment de les lui communiquer, le logiciel et le matériel requis pour utiliser les données.

Communications with Minister

(2) If a company is required to communicate voice or video data that was recorded in a controlling locomotive operated by the company to the Minister, the company must transfer the data to the Minister and, on request, provide the software and equipment required to use the data.

Communications au ministre

(2) Si elle est tenue de communiquer les données audio ou vidéo au ministre, la compagnie les transfère et fournit, sur demande, le logiciel et le matériel requis pour les utiliser.

Communications with railway safety inspector

(3) If a company is required to communicate voice or video data that was recorded in a controlling locomotive operated by the company to a railway safety inspector, the company must make the data available to the inspector.

Communications à un inspecteur de la sécurité ferroviaire

(3) Si elle est tenue de communiquer les données audio ou vidéo à un inspecteur de la sécurité ferroviaire, la compagnie les met à sa disposition.

Playback of data

23 (1) A company must ensure that voice and video data is capable of being played back in such a way that

(a) the communications of the operating employees are understandable; and

Lecture des données

23 (1) La compagnie veille à ce que les données audio et vidéo puissent être lues d'une manière permettant :

a) d'une part, de comprendre les communications des membres du personnel de l'exploitation;

(b) the voice of each operating employee is identifiable and clearly distinguishable.

Playback system

(2) A company must ensure that any playback system used to review voice or video data allows for an uninterrupted review of the data and includes play, pause, rewind and fast-forward functions.

Accident and Incident Investigations

Accessing and using data — conditions

24 (1) A company must not access or use, for the purpose of paragraph 17.91(1)(b) of the Act, voice or video data that was recorded in a controlling locomotive operated by the company unless it

(a) has identified that the controlling locomotive was involved in the accident or incident; and

(b) has reason to believe that activities in the controlling locomotive caused or contributed to the accident or incident.

Accessing and using data — types

(2) For the purpose of paragraph 17.91(1)(b) of the Act, the voice and video data that a company may access and use is the data from the controlling locomotive involved in the accident or incident that was recorded

(a) during the shift of any operating employee who was present when the accident or incident occurred; and

(b) during a shift immediately preceding a shift referred to in paragraph (a) if, prior to accessing or using the data, the company has notified all operating employees who are present on the recording, and any bargaining agents representing those employees, that it intends to use the data.

Clarification

(3) For greater certainty, if, at the time of an accident or incident, a company cannot identify which controlling locomotive was involved, the company must not use voice or video data for the purpose of making that determination.

b) d'autre part, d'identifier et de distinguer clairement la voix de chaque membre du personnel de l'exploitation.

Système de lecture

(2) Elle veille à ce que le système de lecture qu'elle utilise pour examiner les données audio ou vidéo permette d'effectuer un examen ininterrompu des données et comprenne les fonctions de lecture, de pause, de retour et d'avance rapide.

Enquête sur les accidents et les incidents

Conditions d'accès et d'utilisation des données

24 (1) Il est interdit à la compagnie d'accéder aux données audio ou vidéo enregistrées dans les locomotives de commande qu'elle exploite ou de les utiliser en application de l'alinéa 17.91(1)b) de la Loi, sauf si, à la fois :

a) elle a identifié la locomotive de commande qui était impliquée dans l'accident ou l'incident;

b) elle a des motifs de croire que les activités dans la locomotive de commande ont causé l'accident ou l'incident ou y ont contribué.

Types d'accès et d'utilisation des données

(2) Pour l'application de l'alinéa 17.91(1)b) de la Loi, les données audio et vidéo auxquelles une compagnie peut accéder et utiliser sont les données enregistrées dans les locomotives de commande impliquées dans l'accident ou l'incident :

a) pendant les quarts de travail des membres du personnel de l'exploitation présents au moment de l'accident ou l'incident;

b) pendant les quarts de travail qui précèdent immédiatement les quarts de travail visés à l'alinéa a), si la compagnie avise, au préalable, les membres du personnel de l'exploitation présents sur l'enregistrement, et leurs représentants syndicaux, qu'elle entend utiliser les données.

Précision

(3) Il est entendu que, si, au moment d'un accident ou d'un incident, la compagnie ne peut identifier quelle locomotive de commande était impliquée, il lui est interdit d'utiliser les données audio ou vidéo pour ce faire.

Data collection

25 On receipt of a request for voice or video data related to an accident or incident for use by the Minister under subsection 17.92(1) of the Act or for use by a railway safety inspector under subsection 17.93(1) of the Act, a company must ensure that, before the data is permanently erased, it is collected from the crash-protected memory module or any other storage location where the data is automatically stored, and preserved in another storage location.

Random Selection

Process

26 (1) To randomly select voice and video data as required by subsection 17.91(2) of the Act, a company must use a random number generator to select, in the following order,

(a) the day of the month from which the data will be selected;

(b) the controlling locomotives from which the data will be selected; and

(c) a maximum of three start times, to the minute, for each of the controlling locomotives.

Random selection

(2) The company must ensure that, when making the selections set out in subsection (1), no day, controlling locomotive or start time has a greater likelihood of being selected than another.

Selecting the day of the month

(3) For the purpose of paragraph (1)(a), the company must use the random number generator during the week preceding the beginning of the month.

Selecting controlling locomotives

(4) For the purpose of paragraph (1)(b), the company must select at least two controlling locomotives from among all of the controlling locomotives that the company is scheduled to operate in Canada on the day selected under paragraph 1(a). The number of controlling locomotives selected must not exceed 10% of the controlling locomotives that the company is scheduled to operate in Canada on that day.

Cueillette des données

25 Sur réception d'une demande visant l'obtention des données audio ou vidéo liées à un accident ou à un incident pour leur utilisation par le ministre en vertu du paragraphe 17.92(1) de la Loi, ou par l'inspecteur de la sécurité ferroviaire en vertu du paragraphe 17.93(1) de la Loi, la compagnie veille à ce que les données soient recueillies avant qu'elles ne soient supprimées de façon permanente du module de mémoire protégé contre les impacts ou de tout autre emplacement de stockage dans lequel les données sont automatiquement emmagasinées et conservées sur un autre emplacement de stockage.

Choix aléatoire

Processus

26 (1) Pour choisir des données audio et vidéo de façon aléatoire, comme l'exige le paragraphe 17.91(2) de la Loi, la compagnie utilise un générateur de nombres aléatoires pour choisir, dans l'ordre suivant :

a) le jour du mois duquel les données seront choisies;

b) les locomotives de commande desquelles les données seront choisies;

c) jusqu'à trois heures de départ, à la minute près, pour chaque locomotive de commande.

Choix aléatoire

(2) Elle veille à ce que, lorsqu'elle fait les choix prévus au paragraphe (1), aucun jour, aucune locomotive de commande ou aucune heure de départ n'ait plus de chance d'être choisi qu'un autre.

Choix d'un jour du mois

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la compagnie utilise le générateur de nombres aléatoires au cours de la semaine qui précède le début du mois.

Choix des locomotives de commande

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la compagnie choisit au moins deux locomotives de commande parmi toutes les locomotives de commande qu'elle prévoit exploiter au Canada le jour choisi en application de l'alinéa (1)a). Le nombre de locomotives de commande choisies ne peut dépasser 10 % des locomotives de commande que la compagnie prévoit exploiter au Canada ce même jour.

Selecting start times

(5) For the purpose of paragraph (1)(c), the company may include parameters to ensure that the selected start times are chosen from among the times that the controlling locomotives are scheduled to operate.

Obligation to download

(6) A company must download 30 minutes of voice and video data beginning from each selected start time before the data is permanently erased from the crash-protected memory module or any other storage location where such data is automatically stored.

Prohibition — maximum of 30 minutes

(7) A company must not download more than 30 minutes of voice and video data beginning from each selected start time.

Prohibition — repeated selection process

(8) A company must not perform the selections set out in paragraph (1)(a) to (c) more than once in respect of a given month.

Random selection policy

(9) A company must develop and implement a written random selection policy that

(a) identifies the persons in the company who are authorized to perform the selections set out in subsection (1);

(b) ensures that no person who schedules or manages employees performs the selections set out in subsection (1) or influences any person who does; and

(c) identifies and describes the random number generator that the company uses to perform the selections set out in subsection (1).

Use of voice and video data

27 For the purpose of paragraph 17.91(1)(a) of the Act, a company must use all voice and video data selected in accordance with section 26 within 30 days after downloading the data.

Submission of random selection policy to Minister

28 (1) A company must submit a copy of the random selection policy required under subsection 26(9) to the Minister before selecting any voice and video data for the purpose of paragraph 17.91(1)(a) of the Act.

Choix des heures de départ

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la compagnie peut prévoir des paramètres pour s'assurer que les heures de départ sont choisies parmi les heures où la compagnie prévoit exploiter les locomotives de commande.

Obligation de télécharger les données

(6) La compagnie télécharge trente minutes de données audio et vidéo, à compter de chaque heure de départ choisie, avant que ces données ne soient supprimées de façon permanente du module de mémoire protégé contre les impacts ou de tout autre emplacement de stockage dans lequel ces données sont automatiquement emmagasinées.

Interdiction — maximum de trente minutes

(7) Il est interdit à la compagnie de télécharger plus de trente minutes de données audio et vidéo à compter de chaque heure de départ choisie.

Interdiction de choix répétés

(8) Il est interdit à la compagnie d'effectuer les choix prévus aux alinéas (1)a) à c) plus d'une fois relativement à un mois donné.

Politique de choix aléatoire

(9) La compagnie élabore et met en œuvre une politique écrite de choix aléatoire qui :

a) identifie la personne dans la compagnie étant autorisée à effectuer les choix prévus au paragraphe (1);

b) fait en sorte qu'aucune personne établissant les horaires des employés, ou gérant ceux-ci, n'effectue les choix prévus au paragraphe (1) ou n'exerce une influence sur la personne qui l'effectue;

c) identifie et décrit le générateur de nombres aléatoires qu'elle utilise pour effectuer les choix prévus au paragraphe (1).

Utilisation des données audio et vidéo

27 Pour l'application de l'alinéa 17.91(1)a) de la Loi, la compagnie utilise les données audio et vidéo choisies conformément à l'article 26 dans les trente jours qui suivent le téléchargement des données.

Soumission de la politique de choix aléatoire au ministre

28 (1) La compagnie soumet une copie de la politique de choix aléatoire exigée en vertu du paragraphe 26(9) au ministre avant de choisir des données audio et vidéo pour l'application de l'alinéa 17.91(1)a) de la Loi.

Changes to policy

(2) If a company changes its random selection policy after submitting it to the Minister, the company must submit a copy of the updated policy to the Minister before selecting any voice and video data for the purpose of paragraph 17.91(1)(a) of the Act.

Request by Minister

29 (1) On receipt of a request to obtain, for use by the Minister under paragraph 17.92(1)(a) of the Act, voice or video data that was recorded in a controlling locomotive operated by the company, the company must communicate to the Minister data that

(a) the company has randomly selected in accordance with any methodology provided by the Minister;

(b) the Minister has randomly selected; or

(c) the company has randomly selected for the purpose of paragraph 17.91(1)(a) of the Act.

List of controlling locomotives

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a company must provide to the Minister, on request, a list of its controlling locomotives that are scheduled to be in operation in Canada on any day or in any location selected by the Minister.

Downloading data

(3) A company must download all voice and video data requested under subsection (1) before it is permanently erased from the crash-protected memory module or any other storage location where such data is automatically stored.

Threats to Safety of Railway Operations

Prescribed threats

30 For the purpose of subsection 17.91(3) of the Act, a company may use voice and video data to address the following threats to the safety of railway operations:

(a) an operating employee who uses a cellular telephone while on duty when normal railway radio communication systems are available, except as provided for in company policies;

Modifications à la politique

(2) Si une compagnie modifie sa politique de choix aléatoire après l'avoir soumise au ministre, elle soumet à ce dernier une copie à jour de la politique avant de choisir des données audio et vidéo pour l'application de l'alinéa 17.91(1)a) de la Loi.

Demande du ministre

29 (1) Sur réception d'une demande visant l'obtention, pour leur utilisation par le ministre en vertu de l'alinéa 17.92(1)a) de la Loi, de données audio ou vidéo enregistrées dans les locomotives de commande que la compagnie exploite, la compagnie communique au ministre les données audio et vidéo, selon le cas :

a) qu'elle a choisies de façon aléatoire, conformément à toute méthode fournie par le ministre;

b) que le ministre a choisies de façon aléatoire;

c) qu'elle a choisies de façon aléatoire pour l'application de l'alinéa 17.91(1)a) de la Loi.

Liste des locomotives de commande

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la compagnie fournit au ministre, à sa demande, une liste des locomotives de commande qu'elle prévoit exploiter au Canada le jour ou à l'endroit choisi par le ministre.

Téléchargement des données

(3) La compagnie télécharge les données audio et vidéo exigées en vertu du paragraphe (1) avant que celles-ci ne soient supprimées de façon permanente du module de mémoire protégé contre les impacts ou de tout autre emplacement de stockage dans lequel ces données sont automatiquement emmagasinées.

Risques pour la sécurité ferroviaire

Risques prévus par le règlement

30 Pour l'application du paragraphe 17.91(3) de la Loi, la compagnie peut utiliser des données audio et vidéo pour traiter les risques pour la sécurité ferroviaire suivants :

a) l'utilisation d'un téléphone cellulaire par un membre du personnel de l'exploitation en service lorsque les systèmes de communications radio ferroviaires habituels sont disponibles, sauf si l'utilisation est prévue dans les politiques de la compagnie;

(b) an operating employee who assumes a sleeping position while on duty, except as provided for in company policies;

(c) an operating employee who uses a personal entertainment device while on duty, except as provided for in company policies;

(d) the presence of an unauthorized person in the controlling locomotive;

(e) an operating employee who is consuming or using intoxicants or impairing drugs;

(f) an operating employee who reads materials not required in the performance of their duties while on duty, except as provided for in company policies; and

(g) operating employees who are within hearing range of each other but who are not verbally communicating, in a clear and audible manner, information they are required to verbally communicate in accordance with rules approved or established by the Minister under sections 19 and 20 of the Act.

Employee access to data

31 If a company identifies a threat set out in section 30 when it is using voice or video data for the purposes of subsection 17.91(1) of the Act, the company must

(a) as soon as possible, notify all identifiable persons present on the recording of the data that the company has identified a threat on that recording;

(b) within 30 days after the notice is provided under paragraph (a), advise any employee the company has deemed responsible for the threat as to whether the data will be used to address the threat;

(c) make the data available to any employee whom the company has deemed responsible for the threat, on request of the employee; and

(d) before the data is made available under paragraph (c), notify any other person referred to in paragraph (a) that the data will be made available to the employee deemed responsible for the threat.

b) la prise d'une position de sommeil par un membre du personnel de l'exploitation pendant qu'il est en service, sauf si elle est prévue dans les politiques de la compagnie;

c) l'utilisation par un membre du personnel de l'exploitation pendant qu'il est en service d'un appareil de divertissement personnel, sauf si l'utilisation est prévue dans les politiques de la compagnie;

d) la présence d'une personne non autorisée dans la locomotive de commande;

e) la consommation ou l'utilisation de substances intoxicantes ou de drogues affaiblissant les facultés par un membre du personnel de l'exploitation;

f) la lecture par un membre du personnel de l'exploitation en service de documents qui ne sont pas requis pour exécuter ses tâches, sauf si cela est prévue dans les politiques de la compagnie;

g) les membres du personnel de l'exploitation qui sont à portée de voix les uns des autres, mais qui ne communiquent pas verbalement entre eux, de manière claire et audible, les renseignements qu'ils sont tenus de communiquer verbalement conformément aux règles approuvées ou établies par le ministre en vertu des articles 19 et 20 de la Loi.

Accès des employés aux données

31 Si la compagnie détecte un risque prévu à l'article 30 pendant qu'elle utilise les données audio ou vidéo en vertu du paragraphe 17.91(1) de la Loi, elle doit :

a) dès que possible, aviser les personnes identifiables et présentes sur l'enregistrement des données qu'elle a détecté un risque sur cet enregistrement;

b) dans les trente jours de l'avis donné en vertu de l'alinéa a), aviser tout employé que la compagnie estime être responsable du risque que les données seront utilisées ou non pour traiter ce risque;

c) mettre les données à la disposition de tout employé que la compagnie estime être responsable du risque, à la demande de celui-ci;

d) avant que les données ne soient mises à la disposition d'un employé en vertu de l'alinéa c), aviser toute autre personne visée à l'alinéa a) que les données seront mises à la disposition de l'employé considéré responsable du risque.

Preservation and Erasure of Voice and Video Data

Erasure of data — storage locations

32 A company must ensure that voice and video data is permanently erased from any storage location where such data is automatically stored, other than a crash-protected memory module, before or at the same time as the corresponding data is permanently erased from a crash-protected memory module in accordance with paragraph 5(e).

Erasure of data — when purpose achieved

33 (1) If a company preserves voice or video data for any purpose set out in sections 17.91 to 17.93 of the Act, the company must permanently erase the data from all storage locations as soon as the data is no longer required for that purpose.

Exception — paragraph 17.91(1)(a) of the Act

(2) Despite subsection (1), if a company uses voice or video data for the purpose of paragraph 17.91(1)(a) of the Act, the company must permanently erase the data from all storage locations within 30 days after downloading the data.

Exception — threat to safety of railway operations

(3) Despite subsections (1) and (2), if a company preserves voice and video data for any purpose set out in subsection 17.91(1) of the Act and uses the data to address a threat to the safety of railway operations set out in section 30, the company must preserve the data for at least two years after the day on which the decision to address the threat was made and permanently erase the data from all storage locations as soon as the following conditions have been met:

(a) two years have passed since the decision to address the threat was made; and

(b) the data is no longer required for the purpose for which it was preserved.

Record Keeping

Accessing or using voice or video data

34 (1) Each time a company accesses or uses voice or video data, the company must make a record that sets out

Conservation et suppression des données audio et vidéo

Suppression des données — emplacements de stockage

32 La compagnie veille à ce que les données audio et vidéo soient supprimées de façon permanente de tout emplacement de stockage, autre qu'un module de mémoire protégé contre les impacts, dans lequel ces données sont automatiquement emmagasinées. Cette suppression se fait avant ou pendant la suppression permanente des données correspondantes du module de mémoire protégé contre les impacts conformément à l'alinéa 5e).

Suppression des données — atteinte des objectifs

33 (1) Si la compagnie conserve des données audio ou vidéo pour l'un des objectifs prévus aux articles 17.91 à 17.93 de la Loi, elle les supprime de façon permanente de tous les emplacements de stockage dès qu'elles ne sont plus requises pour cet objectif.

Exception — alinéa 17.91(1)a de la Loi

(2) Malgré le paragraphe (1), si la compagnie utilise des données audio ou vidéo pour l'objectif prévu à l'alinéa 17.91(1)a de la Loi, elle les supprime de façon permanente de tous les emplacements de stockage dans les trente jours suivant le téléchargement des données.

Exception — risque pour la sécurité ferroviaire

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si la compagnie conserve des données audio ou vidéo pour l'un des objectifs prévus au paragraphe 17.91(1) de la Loi et les utilise pour traiter un risque pour la sécurité ferroviaire prévu à l'article 30, elle les conserve pour au moins deux ans à compter de la date de la décision de traiter ce risque et les supprime de façon permanente de tous les emplacements de stockage dès que les conditions suivantes sont réunies :

a) deux années se sont écoulées depuis la décision de traiter ce risque;

b) les données ne sont plus requises pour l'objectif pour lequel elles avaient été conservées.

Conservation des registres

Accès aux données audio ou vidéo et utilisation

34 (1) Chaque fois qu'elle accède à des données audio ou vidéo ou les utilise, la compagnie consigne dans un registre les renseignements suivants :

(a) the name of the person who accessed or used the data;

(b) the date and time the data was accessed or used;

(c) the date and time stamps of the data;

(d) the number or other identifier that uniquely identifies the controlling locomotive on which the data was recorded; and

(e) the purpose for which the data was accessed or used.

Communication of voice or video data

(2) Each time a company communicates voice or video data to the TSB, the Minister or a railway safety inspector, the company must make a record that sets out

(a) the purpose for which the data was communicated;

(b) the date and time the data was communicated;

(c) the name of the person who communicated the data; and

(d) the name of any individual who received or, as applicable, viewed the data and the organization they represent.

Record keeping

(3) The company must keep the records referred to in subsections (1) and (2) for a period of six years after the day on which they are created and provide a copy of any record to the Minister on request.

Record of random selection

35 (1) Each time a company randomly selects voice and video data for the purposes of paragraph 17.91(1)(a) or 17.92(1)(a) of the Act, the company must make a record that sets out

(a) each selection made in accordance with subsection 26(1) or any methodology provided by the Minister under paragraph 29(1)(a), including the full data set from which each selection was made;

(b) the name and position of the person who performed each selection; and

(c) the voice and video data that was downloaded.

a) le nom de la personne qui a accédé aux données ou les a utilisées;

b) la date et l'heure auxquelles les données ont été accédées ou utilisées;

c) l'horodatage des données;

d) le numéro ou tout autre identifiant qui identifie de manière exclusive la locomotive de commande dans laquelle les données ont été enregistrées;

e) le motif pour lequel la compagnie a accédé aux données ou les a utilisées.

Communication des données audio ou vidéo

(2) Chaque fois qu'elle communique des données audio ou vidéo au BST, au ministre ou à un inspecteur de la sécurité ferroviaire, la compagnie consigne dans un registre les renseignements suivants :

a) le motif pour lequel les données leur ont été communiquées;

b) la date et l'heure auxquelles les données leur ont été communiquées;

c) le nom de la personne qui a communiqué les données;

d) le nom de tout individu qui a reçu ou, s'il y a lieu, consulté les données et l'organisme qu'il représente.

Conservation des registres

(3) La compagnie garde les registres visés aux paragraphes (1) et (2) pour une période de six ans à compter de la date de leur création et en fournit une copie au ministre à sa demande.

Registres — choix aléatoire

35 (1) Chaque fois que la compagnie effectue un choix aléatoire de données audio et vidéo pour l'application des alinéas 17.91(1)a) ou 17.92(1)a) de la Loi, elle consigne dans un registre les renseignements suivants :

a) chaque choix effectué en vertu du paragraphe 26(1) ou de toute méthode fournie par le ministre en vertu de l'alinéa 29(1)a), y compris l'ensemble de données complet qui a été utilisé pour chaque choix;

b) les nom et titre des personnes qui ont effectué chaque choix;

c) les données qui ont été téléchargées.

Record keeping

(2) The company must keep the records referred to in subsection (1) for a period of six years after the day on which they are created and provide a copy of any record to the Minister on request.

Data use — threats to safety of railway operations

36 (1) Each time a company uses voice or video data to address a threat to the safety of railway operations set out in section 30, the company must make a record that sets out

- (a)** the purpose for which the data was used under subsection 17.91(1) of the Act;
- (b)** the threat to the safety of railway operations that was addressed; and
- (c)** the day on which the decision to address the threat was made.

Record keeping

(2) The company must keep the record referred to in subsection (1) for a period of six years after the day on which it is created and provide a copy of any record to the Minister on request.

Erasure of voice or video data

37 (1) Each time a company permanently erases voice or video data in accordance with section 33, the company must make a record that sets out

- (a)** the method used to erase the data;
- (b)** the date and time the data was erased;
- (c)** all storage locations from which the data was erased; and
- (d)** the name and position of the person who erased the data.

Record keeping

(2) The company must keep the record referred to in subsection (1) for a period of six years after the day on which it is created and provide a copy of any record to the Minister on request.

Copies kept in Canada

38 The company must keep at its principal place of business in Canada a copy of any record, test recording, policy and report that it is required to keep under these Regulations.

Conservation des registres

(2) La compagnie garde les registres visés au paragraphe (1) pour une période de six ans à compter de la date de leur création et en fournit une copie au ministre à sa demande.

Utilisation des données — risque pour la sécurité ferroviaire

36 (1) Chaque fois que la compagnie utilise des données audio ou vidéo pour traiter un risque pour la sécurité ferroviaire prévu à l'article 30, elle consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a)** le motif pour lequel les données ont été utilisées pour l'application du paragraphe 17.91(1) de la Loi;
- b)** le risque pour la sécurité ferroviaire qui a été traité;
- c)** la date de la décision de traiter le risque.

Conservation du registre

(2) La compagnie garde le registre visé au paragraphe (1) pour une période de six ans à compter de la date de sa création et en fournit une copie au du ministre à sa demande.

Suppression des données audio ou vidéo

37 (1) Chaque fois que la compagnie supprime de façon permanente des données audio ou vidéo conformément à l'article 33, elle consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a)** la méthode utilisée pour supprimer les données;
- b)** la date et l'heure de la suppression des données;
- c)** les emplacements de stockage à partir desquels les données ont été supprimées;
- d)** les nom et titre de la personne qui a supprimé les données.

Conservation du registre

(2) La compagnie garde le registre visé au paragraphe (1) pour une période de six ans à compter de la date de sa création et en fournit une copie au ministre à sa demande.

Copies conservées au Canada

38 La compagnie garde à son lieu d'affaires principal au Canada une copie des registres, des enregistrements d'essai, des politiques et des rapports qui doivent, selon le présent règlement, être conservés.

Consequential Amendments to the Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations

39 [Amendments]

40 [Amendments]

Coming into Force

Second anniversary

***41 These Regulations come into force on the second anniversary of the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.**

* [Note: Regulations in force September 2, 2022.]

Modifications corrélatives au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire

39 [Modifications]

40 [Modifications]

Entrée en vigueur

Deuxième anniversaire

***41 Le présent règlement entre en vigueur au deuxième anniversaire de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.**

* [Note : Règlement en vigueur le 2 septembre 2022.]